



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL N°17

RECEPTION

AR 2223- 05 AS BERG HELVIE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements retirant à son équipe U 15 un point au classement du championnat, division 2 (poule B), pour n'avoir pas satisfait à l'ensemble des obligation qui lui incombait au regard du dispositif « d'encadrement des équipes par éducateurs diplômés ».

REUNION – ORDRE DU JOUR

La Commission d'Appel se réunira le

mercredi 5 juillet 2023

au siège du District, 101, rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

A 19 H 15, elle examinera le recours :

AR 2223- 05 AS BERG HELVIE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements retirant à son équipe U 15 un point au classement du championnat, division 2 (poule B), pour n'avoir pas satisfait à l'ensemble des obligation qui lui incombait au regard du dispositif « d'encadrement des équipes par éducateurs diplômés ».

Les personnes suivantes sont convoquées :

➤ **De BERG HELVIE :**

- M. Bruno CONSTANT président du club,
- M. Yannick DEPRE éducateur,
- M. Driss NAJI ancien éducateur de l'équipe U 15,
- Monsieur le Président de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes.

Les convocations ont été établies en conformité avec les prescriptions des Règlements Généraux de la FFF.

En l'état actuel de l'épidémie de coronavirus et de la vigilance qu'elle implique, la réunion se tiendra dans le respect des mesures de protection sanitaire recommandées ou qui viendraient à être décidées.

Les personnes convoquées devront justifier de leur identité (présentation de la licence) et les mineurs être accompagnés d'un de leurs parents. **Leur présence est obligatoire** en application de l'article 112 des Règlements Sportifs du DDA. Toute absence devra être **dûment** justifiée par écrit préalablement à la tenue de la séance et la Commission est en droit d'examiner le bien fondé des excuses avancées.

Chaque partie au litige dispose d'un délai courant jusqu'à la veille de la réunion pour adresser ses observations écrites à la Commission d'Appel.

Conformément à l'article 140 des règlements sportifs du DDAF, le remboursement des frais d'appel entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, ainsi que les frais inhérents à la procédure seront directement imputés sur le compte du club plaignant si l'appel interjeté ne reçoit pas une suite favorable.